REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Présidence de la République

Arptc

Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 011/ARPTC/CLG/2020 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 06 mars 2020 portant assignation d'un canal de fréquences de radiodiffusion sonore à US AGENCY FOR GLOBAL MEDIA pour la chaine Voice Of America (VOA)**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 point e ;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 3 g et 17;

Vu l'ordonnance n°14/018 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat du Président et du Vice-Président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo;

Vu l'ordonnance n°14/019 du 02 juin 2014 portant renouvellement du mandat des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Considérant la requête non référencée du 10 juillet 2019 introduite par US AGENCY FOR GLOBAL MEDIA pour sa chaine Voice Of America (VOA) relative à une demande de canal de fréquences dans la ville de UVIRA ;

Considérant l'avis favorable n° M-COMED/MAM/306/DMC/MIN/2019 du 16 juillet 2019 du Ministre de la Communication et Médias ainsi que l'avis conforme N°059/CSAC/AP/08/2015 du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication, CSAC en sigle ;

Considérant le dossier de la requérante et la disponibilité du canal de fréquences sollicité ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance du 06 mars 2020;

**DECIDE** :

**Article 1**

Il est assigné à **US AGENCY FOR GLOBAL MEDIA** pour sa chaine **Voice Of America (VOA),** en sigle, le canal de fréquences de radiodiffusion sonore FM repris ci-dessous, compris dans la Bande II/VHF :

| N° Canal | Fréquences (MHz) | Type de réseau | Zone de couverture | Province |
|---|---|---|---|---|
| **15** | **91,7 MHz** | **FM** | **Uvira** | **Sud-Kivu** |

**Article 2**

Le canal de fréquences assigné à l'article 1 n'est pas cessible et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une quelconque commercialisation des droits d'usage.

**Article 3**

Une Autorisation assortie d'un cahier des charges sera délivrée à la requérante par l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo.

**Article 4**

Le canal de fréquences assigné ne confère pas à son bénéficiaire un droit de propriété d'une partie du spectre mais seulement celui d'usage pour une période de dix (10) ans dont les conditions sont mieux prescrites dans le cahier des charges.

**Article 5**

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques doit respecter les normes en la matière afin d'éviter le brouillage des stations radioélectriques.

**Article 6**

**L'US AGENCY FOR GLOBAL MEDIA** est tenue de payer pour sa chaine Voice Of America (VOA), au compte du trésor public, le droit unique ainsi que toutes les redevances relatives à la fréquence assignée.

**Article 7**

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la requérante.

Fait à Kinshasa, le 06 mars 2020

**Les membres du Collège :**

**1. Odon KASINDI MAOTELA** **Président a.i.**

**2. Pierrot AISSI MBIASIMA** **Conseiller**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ★ PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ★ Arptc Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo Crois. des Avenues des Forces Armees et Boulevard du 30 Juin 7ème Etage, Imm. 1113 Kinshasa-Gombe

3. Emmanuel KETO DIAKANDA Conseiller

4. Alexis MUTOMBO MPUMBWA Conseiller

5. Robert KABAMBA MUKABI Conseiller

*Décision n° 011/ARPTC/CLG/2020*